Délibération n° 2017-169 du 20 septembre 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Sécurité des personnes et des biens dans les locaux du café de Paris Monte-Carlo à l'aide d'un système de vidéosurveillance* »

présenté par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 10 février 2015 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco le 19 juin 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Sécurité des personnes et des biens dans les locaux du café de Paris Monte-Carlo à l'aide d'un système de vidéosurveillance* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 17 août 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 septembre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco (S.B.M.) est une personne morale de droit privé qui bénéficie du privilège des jeux, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein des locaux du Café de Paris Monte-Carlo, la S.B.M. souhaite installer un système de vidéosurveillance.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Sécurité des personnes et des biens dans les locaux du café de Paris Monte-Carlo à l'aide d'un système de vidéosurveillance ».*

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les « *personnes accédant au bâtiment et aux locaux du Café de Paris, ainsi qu'aux abords immédiats* ». La Commission considère ainsi que sont concernés par le traitement les salariés, les clients, les visiteurs et les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions, notamment d'agressions, de vols, de dégradations ou de vandalisme.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 10 février 2015 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que l'installation du système de vidéosurveillance « a pour but de renforcer la protection des biens (de l'établissement et de la clientèle) et des personnes » puisque le responsable de traitement indique que « le Café de Paris Monte-Carlo, accueille notamment une clientèle aisée possédant des biens de valeur exposés à des risques de vols et de dégradations ».

Elle note également que « *c'est un des bâtiments dans lequel se situent des exploitations commerciales de luxe, sujettes par le passé à bon nombre de braquages en tous genres* » et que « *cette exposition rend nécessaire le recours à des moyens de protection divers pour prévenir, ou apporter des éléments de preuves, à toutes formes de malveillance (atteintes aux biens ou agressions envers les personnes)* ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « *le contexte actuel rend d'autant plus nécessaire la mise en place de dispositifs sécuritaires, en phase avec le renforcement des mesures de prévention des risques attentat décidées par les autorités nationales, afin de prévenir et protéger les personnes contre les attaques à caractère terroriste » et que « une de ces mesures est la mise en place de caméras de vidéosurveillance* » puisque « *la place du casino et le Café de Paris Monte-Carlo sont des zones particulièrement touristiques qui peuvent être prises pour cible* ».

Il indique également que le « *système de vidéosurveillance mis en place respecte les droits et libertés des personnes concernées en ne permettant pas d'effectuer un contrôle permanent et inopportun de celles-ci, ni de contrôler la qualité et le temps de travail du personnel* » et que les « *caméras sont implantées de manière à minimiser les risques d'atteinte à la vie privée* » puisque « les caméras ne filment ni zones privatives, ni voies publiques » et que dans l'éventualité « *où une partie, de ces zones ou de ces voies, serait visible par une caméra, celle-ci sera repositionnée ou, si cela n'est pas possible, la partie visible de la zone privative ou de la voie publique sera masquée ou floutée* ».

Enfin, la Commission relève que les caméras ne sont pas mobiles et que les fonctionnalités zoom et micro ne sont pas activées.

Elle précise toutefois que le Café de Paris accueille une clientèle nombreuse au sein de ses bars et restaurants qui constituent un lieu de rencontre que les clients choisissent pour passer un bon moment et se détendre et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de les filmer à cette occasion.

Elle interdit donc, lorsque cela est le cas, les caméras qui filment les clients lorsqu'ils sont à table ou au comptoir.

S'agissant par ailleurs des salariés, elle rappelle que le dispositif de vidéosurveillance ne doit pas conduire à contrôler leur travail ou leur temps de travail.

En conséquence les caméras ne doivent pas filmer les salariés lorsqu'ils effectuent de manière habituelle leur prestation de travail, sauf justification particulière (exemple : les caisses).

Sous ces conditions la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité: image, visage, silhouette et tenue vestimentaire des personnes ;
- adresses et coordonnées : lieux et identification des caméras ;
- données d'identification électronique : journalisation (identifiant, date, heure et type d'accès);
- informations temporelles et horodatage : date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage, d'un document spécifique et d'une procédure interne accessible en intranet.

A l'analyse de ces documents, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Concernant plus particulièrement l'affichage, elle rappelle toutefois que celui-ci doit être apposé à chaque entrée de l'établissement.

➢ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique et voie postale.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités judiciaires ou policières.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

Sous ces conditions, la Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➢ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les agents de sécurité en poste au P.C. : visualisation en temps réel et en différé ;
- les membres de la Direction de la Sûreté et de la Sécurité : tout accès, y compris en extraction des images ;
- les membres de la Direction de la Brasserie et du Drugstore du Café de Paris : visualisation en temps réel dans le cadre d'une surveillance complémentaire ;
- l'administrateur système (et vidéo) : tout accès pour les besoins de sa mission de supervision technique, y compris en extraction des images ;
- les techniciens de la Direction des Services Techniques : tout accès dans le cadre de leurs tâches de maintenance ;
- les techniciens la Direction du Système d'Information et du Digital : tout accès dans le cadre de leurs tâches de maintenance ;
- les techniciens habilités du prestataire techniques : tout accès dans le cadre de leurs tâches de maintenance ;
- les membres de la Direction des Ressources Humaines en charge du disciplinaire : consultation des enregistrements fournis par la Direction de la Sûreté et de la Sécurité.

Concernant ces derniers, le responsable de traitement précise que « *ce contrôle n'est pas permanent* » mais permet à ladite Direction « *de visionner les images et d'éventuellement les utiliser, dans les limites de son pouvoir disciplinaire, si celle-ci est informée d'un comportement contraire aux textes définissant la vie de l'entreprise (convention collective, règlement intérieur, etc.)* » et qu'une « *transmission à l'Inspection du Travail est alors possible* ».

La Commission rappelle toutefois qu'une telle consultation par la Direction des Ressources Humaines ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une procédure disciplinaire en lien avec les fonctionnalités du présent traitement, c'est-à-dire en cas d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes.

La Commission exclut donc l'utilisation des images par la Direction des Ressources Humaines à des fins disciplinaires autres que celles prévues expressément par les fonctionnalités du traitement.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours, sauf en cas de réquisition par une Autorité Judiciaire ou Policière.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère :

- que les salariés, les clients, les visiteurs et les prestataires sont concernés par le traitement ;
- qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Constate :

- qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Rappelle que :

- les caméras ne doivent pas filmer les salariés lorsqu'ils effectuent de manière habituelle leur prestation de travail, sauf justification particulière (exemple : les caisses) ;

- les caméras ne doivent pas filmer les clients lorsqu'ils sont à table ou au comptoir ;

- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;

- la réponse à un droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place ;

- toute consultation des images par la Direction des Ressources Humaines ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une procédure disciplinaire en lien avec les fonctionnalités du présent traitement, c'est-à-dire en cas d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ;

- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Exclut l'utilisation des images par la Direction des Ressources Humaines à des fins disciplinaires autres que celles prévues expressément par les fonctionnalités du traitement.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sécurité des personnes et des biens dans les locaux du café de Paris Monte-Carlo à l'aide d'un système de vidéosurveillance* ».**

Le Président

Guy MAGNAN